

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025****Arrêté de mise en modification du PLU de Groix**

[www.groix.fr](http://www.groix.fr)

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et R. 153-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 décembre 2021,

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire une modification pour les raisons suivantes :

- Procéder à des corrections d'erreurs matérielles et d'incohérences ;
- Procéder à l'actualisation de règles ;
- Procéder à des améliorations dans la présentation des règles écrites et graphiques, et à l'ajout de définitions au lexique pour plus de clarté ;
- Modifier les règles de coefficient d'emprise au sol en Espaces Proches du Rivage ;
- Modifier les marges de recul aux cours d'eau ;
- Ajouter, renforcer et/ou clarifier les règles architecturales, de hauteur, d'implantation, d'extensions et annexes, de toiture, de percements, de clôtures, de stationnement ;
- Introduire des règles relatives à un coefficient de pleine terre et à la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- Intégrer les dispositions du PLH 2024-2029 de Lorient Agglomération ;
- Introduire des règles relatives à la limitation des résidences secondaires et des meublés de tourisme ;
- Introduire une protection des rez-de-chaussée commerciaux ;
- Créer un emplacement réservé pour le stationnement ;
- Modifier l'OAP n°6 du Gripp/Kermunion et mettre le règlement graphique en cohérence avec ces modifications ;
- Modifier les règles de phasage et de programmation des OAP ;
- Mettre à jour le contenu, supprimer et créer de nouvelles annexes ;

**Considérant** que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Groix est engagée pour les motifs évoqués ci-dessus.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles L. 104-1 à 3 (évaluation environnementale) du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), puis d'une évaluation environnementale au regard de ses incidences prévisibles sur l'environnement si la MRAe le juge nécessaire.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'urbanisme, en cas de réalisation d'une évaluation environnementale des incidences de la procédure, le projet de modification du PLU fera l'objet d'une concertation, dont les modalités sont ainsi fixées :

- Information sur le lancement de la procédure dans le bulletin municipal ou sur le site internet de la commune, outre les mesures de publicité légales ;

- Mise en place d'un registre en mairie et d'une adresse mail permettant de recevoir les propositions des habitants relatives au projet de modification : [mairie@groix.fr](mailto:mairie@groix.fr)

Avant le début de l'enquête publique, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil municipal et joint au dossier soumis à enquête.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

**Article 5 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints les avis des PPA.

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 7 :** Conformément à l'article R153-20 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Groix est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île de Groix, le 11 juillet 2025

La Maire

Marie-Françoise ROGER

